

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.) : Commis voyageur; solde de compte; action en paiement; contrainte par corps. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Tutelle de la mère; convol; destitution; puissance maternelle; indépendance. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.) : Appel; intimé domicilié en Algérie; signification au parquet de la Cour de Paris; ordonnance royale du 16 avril 1843; déclaration affirmative; délai; déchéance; circonstances de la cause. — Trouble apporté à la jouissance d'un locataire; maison habitée bourgeoisement; locations industrielles d'une écurie et d'une remise.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin : Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; faux et détournement de deniers publics. — Coups et blessures; incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; mort accidentelle. — Tribunal de police; audition de témoins; demande du ministère public; refus; cheval lancé au grand trot; contravention. — Brigadier de gendarmerie; police de roulage; procès-verbal; affirmation; nullité; contravention; avertissement. — *Cour impériale de Paris* (ch. des mises en accusation) : Boulanger; fausses marques; tentative de filouterie. — *Cour d'assises de la Seine* (2<sup>e</sup> section) : Incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.) : Plaques pour daguerréotypes; plainte en tromperie sur le titre ou la nature de la marchandise.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).  
Présidence de M. Delahaye.

Audience du 28 février.

COMMIS VOYAGEUR. — SOLDE DE COMPTE. — ACTION EN PAIEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le commis-voyageur, qui, en dehors du mandat de son commettant, ne se livre personnellement à aucune opération de commerce, n'est pas commerçant; et quoique justiciable du Tribunal de commerce pour raison du compte qu'il doit à son patron, il n'est pas soumis à la contrainte par corps pour le paiement du reliquat.*

En 1851, M. Defraire est entré chez MM. Piquet et Piot en qualité de commis-voyageur, pour visiter les principales villes de Russie, Saint-Petersbourg, Moscou, Varsovie, Odessa. D'après les conventions arrêtées, Defraire avait droit à 100 fr. de commission sur les placements à l'étranger, et 3 pour 100 sur les ventes dans les magasins de Paris aux clients qu'il aurait visités dans ses voyages. En cas de faillite ou de déconfiture des acheteurs, ou en cas de laissé pour compte, il perdait son droit de commission et était en outre tenu de payer 10 pour 100 de la facture. Il s'interdisait de faire aucune affaire pour le compte d'autres maisons de commerce. Enfin, tous les frais de voyage, logement, nourriture, tant à Paris qu'à l'étranger, étaient à sa charge.

M. Defraire a fait trois voyages, pour lesquels MM. Piquet et Piot avaient consenti à lui faire des avances. Il avait reçu également diverses sommes des clients de Russie et fait à ses patrons des envois de réglemens. Bref, au 31 mars 1853, son compte se soldait par un débit de 7,538 fr.

A cette époque, MM. Piquet et Piot ayant refusé de lui faire les avances qui lui étaient nécessaires pour un quatrième voyage, il y eut rupture entre les parties, et par suite MM. Piquet et Piot actionnèrent Defraire devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement du solde de compte à eux dû. De son côté, Defraire les assigna reconventionnellement pour les contraindre à garder à leur charge le solde du compte, et à lui payer 3,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la rupture intempestive de son engagement, rupture qui lui privait des avantages qu'il pouvait recueillir des relations par lui nouées lors de ses premiers voyages.

Sur cette contestation, le Tribunal de commerce a statué en ces termes :

« En ce qui touche la libération à laquelle Defraire prétend avoir droit :

« Attendu qu'il résulte de la correspondance échangée qu'il avait pris à sa charge tous les frais de voyage quels qu'ils fussent, et que, par suite de compte, il est constitué débiteur;

« En ce qui touche les dommages et intérêts :

« Attendu que si Defraire prétend avoir droit à des dommages et intérêts pour n'avoir pas été envoyé, il résulte des conventions arrêtées que Piquet et Piot n'avaient pris aucun engagement à cet égard; qu'en conséquence il n'a droit à aucune indemnité;

« Sur la demande de Piquet et Piot :

« Attendu que des documents produits il résulte que Defraire a reçu de Piquet et Piot et a encaissé pour leur compte la somme de 34,474 fr., tandis que ses remises et commissions ne se sont élevées qu'à 26,136 fr., en sorte qu'il reste débiteur envers eux de 7,538 fr.;

« Débouté Defraire de sa demande, et le condamne par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Piquet et Piot le reliquat dudit compte avec les intérêts de droit. »

M. Defraire a interjeté appel de ce jugement, principalement au chef de la contrainte par corps.

A l'appui de cet appel, M. Bourgain a dit :

« Les commis des marchands sont soumis à la juridiction commerciale par l'article 634 du Code de commerce, mais il ne s'en suit pas qu'ils soient soumis à la contrainte par corps. Cette compétence des juges de commerce est établie dans un but de célérité, mais la contrainte par corps ne dérive pas de la juridiction; elle est attachée à la nature de la dette. En effet, aux termes des articles 1 et 3 de la loi du 17 avril 1832, la contrainte par corps ne peut être prononcée par les Tribunaux de commerce que pour dette commerciale. Pour être soumise à cette contrainte, il faut donc être commerçant ou avoir fait des actes de commerce. Or, le commis du marchand agissant non pour lui, mais pour son patron; il n'est donc pas commerçant et ne fait point personnellement d'actes de commerce. Il importe peu que ce commis soit à appointements ou au salaire, comme dans l'espèce, à l'aide de commissions sur les marchandises qu'il place, du moment que les bénéfices

de la vente arrivent au patron, et que le commis n'agit que pour le compte de celui-ci. A cet égard, le défendeur fait remarquer que, dans l'espèce, l'appelant s'était interdit de voyager pour le compte d'autres maisons, et, qu'en fait, il ne se livrait personnellement à aucune spéculation commerciale qui lui fût propre.

A l'appui de cette doctrine, le défendeur cite plusieurs arrêts. (Toulouse, 24 janvier 1824; Douai, 23 mars 1848; Montpellier, 24 juin 1831; Paris, 4<sup>e</sup> chambre, 21 janvier 1834.)

M. Leblond, dans l'intérêt de MM. Piquet et Piot, a répondu :

C'est déjà un argument très fort à l'appui de la commercialité de la dette que la compétence attribuée aux Tribunaux de commerce, par l'article 634, pour la connaissance des actions des marchands contre leurs commis. Par cette disposition, en effet, la loi considère comme commerciale la dette du commis, surtout lorsqu'elle résulte d'un compte de gestion. Il n'en faudrait pas davantage pour appliquer la loi du 17 avril 1832, qui porte : « Toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps contre toute personne; mais cet argument est fortifié par l'examen de la nature même des opérations auxquelles, comme dans l'espèce, se livre un commis-voyageur; il n'a point d'appointements fixes, il est intéressé à la vente par des commissions, il répond dans une certaine mesure des laissés-pour-compte et du défaut de paiement. N'est-ce pas un véritable agent commercial, courant les chances de profits et de pertes, en un mot, un commerçant? Aussi, la jurisprudence sur ce point est loin d'être unanime, et un arrêt récent de la Cour de cassation (chambre criminelle), rendu à la date du 14 février 1854, et rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 février, a décidé, dans des circonstances analogues, que la dette était commerciale et donnait lieu à l'application de la loi du 17 avril 1832.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu à la réformation de la sentence.

Suivant ce magistrat, le contrat qui intervient entre le marchand et son commis est, en principe, un contrat de louage de service qui ne peut être modifié par cette circonstance que le commis travaille au dehors; que, par la convention, il arrive que le commis soit payé à l'aide de commissions sur les ventes qu'il réalise, c'est là un salaire stipulé de préférence par le patron comme moyen de stipulation, bien plus dans la vue de son intérêt personnel que dans celui du commis. Quant à la condition imposée au commis de répondre dans une certaine mesure des non-paiements et des laissés-pour-compte, n'est-il pas évident que c'est un moyen d'assurer au patron des garanties contre l'imprudence ou la négligence du commis, sans que la responsabilité imposée à celui-ci le constitue commerçant?

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que Defraire n'était que le commis-voyageur de la maison Piquet et Piot; que c'était pour cette maison qu'il traitait toutes les affaires dont il s'occupait; que cette maison seule devait en recueillir les bénéfices et en supporter les pertes; « Considérant que les stipulations relatives aux droits de commission et aux déductions que ces droits pouvaient avoir à supporter ne doivent être considérées que comme la fixation du salaire du commis; « Que n'étant pas négociant et ne se livrant pas pour son compte à des opérations de commerce, Defraire n'est pas contraignable par corps; « Infirme; au principal, décharge l'appelant de la contrainte par corps. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 25 février, 4 et 9 mars.

TUTELLE DE LA MÈRE. — CONVOL. — DESTITUTION. — PUISSANCE PATERNELLE. — INDÉPENDANCE.

*La destitution de la tutelle prononcée contre la mère n'entraîne pas nécessairement la privation de la puissance maternelle sur ses enfants, laquelle ne peut lui être enlevée que dans des cas exceptionnels où il y aurait à craindre pour la direction morale de leur éducation.*

Une délibération du conseil de famille des mineurs Bègue avait, à l'occasion du convol en secondes noces de leur mère avec le sieur Gouverneur, non seulement destitué celle-ci de la tutelle de ses enfants, mais encore lui avait retiré la direction et l'administration de leurs personnes à raison de son incohérence.

Cette délibération a été homologuée par le Tribunal de la Seine.

En conséquence de cette décision, les enfants Bègue avaient été enlevés à leur mère par le sieur Ballot, leur oncle et tuteur, et placés dans une pension à quatre ou cinq lieues de leur mère, avec laquelle ils ne devaient plus avoir aucun rapport.

Par l'appel interjeté par les époux Gouverneur, M. Landrin, leur avocat, soutenait qu'il fallait faire une distinction entre la tutelle et la puissance maternelle.

La tutelle, disait l'avocat, pouvait être enlevée à la mère en cas d'incapacité, de prodigalité ou de convol en secondes noces; mais la puissance maternelle, ou ne pouvait l'en priver, parce qu'elle la tenait de la nature plus encore que de la loi; c'était un droit préexistant à toutes les lois humaines, écrit par Dieu lui-même dans toutes les consciences, reconnu et respecté par elles, et sur lequel reposait le fondement de la société. Cela était si vrai, qu'aucune loi n'avait osé porter atteinte à la puissance maternelle, quelque dénigrée que fût la conduite du père et de la mère. C'est un malheur, sans doute, mais cette puissance venant de Dieu, aucune législation humaine n'a osé y toucher, et le châtiment des père et mère qui en usaient mal a été laissé à Dieu. Je me trompe, il est un cas où la justice humaine est appelée à statuer sur le sort des enfants, c'est celui où la séparation de corps est prononcée; dans ce cas, les enfants sont laissés au plus digne ou, disons le mot, au moins indigne des époux. Mais, dans ce cas-là même, la puissance paternelle peut être transportée d'un époux à l'autre, mais elle n'est jamais enlevée à l'un et à l'autre.

Ainsi, en admettant que la dame Gouverneur, pendant et après son premier mariage, ait eu une conduite répréhensible; en admettant même que cette incohérence se perpétuât même après son second mariage, vous pouvez lui retirer la tutelle de ses enfants, mais la puissance maternelle, jamais.

Au surplus, et en fait, si la conduite de la mère a été légère, inconsidérée, coupable même, pendant son veuvage, qu'avez-vous à dire sur elle depuis son second mariage? Je vous défie de citer contre elle le moindre fait, et son mari, qui l'assiste à cette audience, atteste assez par sa présence que ce que je dis est vrai.

La tutelle des enfants, l'administration de leurs biens, re-

prenez-les, j'y consens; mais enlever à la mère la puissance maternelle, la séparer à toujours de ses enfants, lui enlever leur direction, que dis-je, leur affection, c'est ce que la Cour ne permettra pas, parce que la loi ne vous y autorise pas.

M. Bouvin-Desvres soutenait la sentence des premiers juges. Si la tutelle pouvait être enlevée à la mère au point de vue de l'administration des biens des mineurs, à fortiori pouvait-elle l'être au point de vue de la garde, de la surveillance des enfants et de la direction morale de leur éducation, car la tutelle comprenait à la fois l'administration des biens et de la personne des mineurs.

Sans doute, pendant le mariage, la loi est le plus souvent impuissante à soustraire de pauvres enfants au pouvoir de père et mère indignes, et encore lorsque la notoriété publique vient signaler à l'autorité des cas de flagrant délit ou de scandale, la justice intervient-elle, et modifie, restreint ou enlève la puissance paternelle aux parents qui s'en rendent publiquement indignes.

Mais après le mariage la tutelle légale peut être enlevée, au double point de vue qu'elle comporte, au père ou à la mère qui s'en montrent incapables ou indignes. Ce n'est plus la puissance paternelle que l'on considère, mais l'intérêt et l'intérêt seul des enfants. Or, les faits parlent ici plus haut que toutes vos paroles, et lorsque la Cour sera édiflée sur la conduite passée et présente de la dame Gouverneur, elle n'hésitera pas à confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Melzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « Considérant, en droit, que l'existence et l'exercice de la puissance paternelle sont indépendants de la tutelle et de ses droits, bien que se confondant souvent avec elle; « Considérant que si, à raison de certaines circonstances dont l'appréciation est laissée aux conseils de famille, l'intérêt des enfants exige que la mère qui convole en secondes noces ne conserve pas la tutelle de ses enfants, notamment l'administration de leurs intérêts de fortune, ce n'est que dans des cas exceptionnels où il y aurait à craindre pour la direction morale de leur éducation, que leur mère peut être totalement privée de cette direction et de rapports assez fréquents pour conserver et entretenir les sentiments de respect et d'affection que les enfants doivent à leurs parents et qui se fortifient par la protection qu'ils en reçoivent;

« Considérant que, dans l'espèce, si, par des motifs que les circonstances expliquent, la veuve Bègue, devenue femme Gouverneur, a été déclarée par le conseil de famille déchuë de la tutelle de ses enfants à raison de son second mariage; si, par les conséquences de cette décision, le tuteur nommé a été investi de l'administration des biens, et, dans une certaine mesure, de la personne des mineurs, ces droits doivent se concilier avec ceux qui appartiennent à la femme Gouverneur comme mère desdits enfants;

« Qu'il ne résulte pas des faits et des vagues inculpations sur lesquels s'appuie le conseil de famille des raisons suffisantes pour que tous droits de surveillance et toutes relations de famille soient enlevés à la mère;

« Que s'il est de l'intérêt des enfants qu'ils ne restent pas dans la maison de Gouverneur et qu'ils soient placés dans une pension en rapport avec leur âge et leur position de fortune, il faut que la mère conserve le droit de les recevoir et garder chez elle, soit une partie des jours fériés, soit pendant une partie des vacances, selon les règles de l'institution;

« Infirme en ce que les premiers juges ont homologué purement et simplement la délibération du conseil de famille; émettant et réformant, dit que les enfants dans la pension dans laquelle ils sont ou seraient placés, laquelle sera choisie du consentement du tuteur et de la femme Gouverneur, et en cas de dissentiment par justice, pourront être visités par leur mère; que celle-ci aura la faculté de les prendre et recevoir chez elle la moitié des jours fériés et la moitié de la durée des vacances, selon les règles de l'institution, les enfants restant le surplus des jours fériés et des vacances à la disposition du tuteur ou chez leur mère, au cas où ce dernier n'userait pas de cette faculté, la sentence, au résidu, sortissant effet, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 janvier.

APPEL. — INTIMÉ DOMICILIÉ EN ALGÉRIE. — SIGNIFICATION AU PARQUET DE LA COUR DE PARIS. — ORDONNANCE ROYALE DU 16 AVRIL 1843. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE.

*I. L'appel interjeté par une personne domiciliée en France contre un individu domicilié en Algérie est valablement signifié au parquet du procureur-général près la Cour qui doit être saisie de l'appel, malgré les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance royale du 16 avril 1843, laquelle n'est applicable qu'à l'Algérie.*

*II. Les dispositions de l'article 577 du Code de procédure civile relatives à la déclaration et aux justifications à faire par le tiers-saisi sont comminatoires nonobstant les dispositions de l'article 1029 du même Code.*

En conséquence, il appartient aux juges d'apprécier les motifs qui ont pu retarder ou empêcher la déclaration affirmative, et quand il n'y a ni fraude, ni mauvaise foi, de refuser de déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie le tiers-saisi qui a fait une déclaration affirmative tardive.

Le 7 décembre 1839, M<sup>lle</sup> Danzac a souscrit au profit de M. Julien, ancien notaire à Tours, une obligation de 11,500 fr.

Les 9 et 14 avril 1844, M. Julien n'étant pas payé, a formé entre les mains de M. Hérald une opposition sur M<sup>lle</sup> Danzac. Les 18 et 20 du même mois, et 3 avril 1847, M. Julien a assigné sa débitrice et le tiers-saisi en validité d'opposition et en déclaration affirmative. Après des jugements par défaut, par défaut profit joint, et un renvoi à compter, il est intervenu, le 6 mai 1852, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui, après avoir fixé le chiffre de la créance et validé l'opposition, a ordonné que le tiers-saisi ferait, dans le mois du jugement, déclaration affirmative, sinon et faute par lui de la faire dans ledit délai, il déclarait débiteur pur et simple des causes de l'opposition de Julien.

M. Hérald a interjeté appel de ce jugement le 12 octobre 1852, pour obtenir un plus long délai que celui qui lui avait été accordé, et comme M. Julien habite Constantine, il a signifié son appel au parquet de M. le procureur-général près la Cour impériale de Paris.

Au cours du procès et à la date du 1<sup>er</sup> mai 1853, M. Hérald a fait sa déclaration affirmative qu'il n'a signifiée que le 17 janvier 1854.

M. Colmet, avocat de M. Hérald, a soutenu le système

consacré par l'arrêt de la Cour, il a justifié le retard apporté à la déclaration affirmative en expliquant que, pour la faire, M. Hérald avait eu besoin que la liquidation de la succession de sa mère fût complètement terminée, et qu'il n'avait pas dépendu de lui qu'elle le fût plus tôt.

M. Bochet, avocat de M. Julien, a soutenu d'abord, qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, qui veut que toute citation ou signification à faire en Algérie soit faite à personne ou à domicile, l'appel de M. Hérald n'était pas recevable, car cette ordonnance ne distinguant pas si le demandeur habitait la France ou l'Algérie, a abrogé l'article 69, § 9, du Code de procédure civile.

Au fond, l'avocat a soutenu que la déclaration affirmative pouvait être faite, quoique la liquidation de la succession de M<sup>lle</sup> Hérald ne fût pas terminée; qu'il y avait eu de la part de M. Hérald mauvaise volonté évidente; qu'en tous cas les dépens devaient être mis à sa charge, car la signification de la déclaration affirmative faite il y a quelques jours, huit mois après la déclaration affirmative elle-même, si elle avait été faite plus vite, aurait peut-être tout arrêté.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'exception opposée à la recevabilité de l'appel :

« Considérant que l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 n'est applicable qu'aux droits ou actions ayant pris naissance en Algérie et de leur exercice par des Européens établis en Algérie contre d'autres individus justiciables des Tribunaux de l'Algérie; qu'ainsi l'appel de Hérald est recevable;

« Au fond :

« Considérant, en droit, que les dispositions de l'article 577 du Code de procédure civile relatives à la déclaration et aux justifications à faire par le tiers-saisi, sont comminatoires, et que l'article 1029 du même Code ne s'applique pas à la déchéance que peut encourir le tiers-saisi; que dès lors il appartient aux juges d'apprécier les motifs qui ont pu retarder ou empêcher la déclaration affirmative;

« Considérant, en fait, que si la déclaration affirmative ordonnée dans le délai d'un mois n'a eu lieu que le 1<sup>er</sup> mai 1853, il ne résulte aucun indice de fraude ou de mauvaise foi contre l'appelant, et qu'il justifie suffisamment que le retard a été occasionné par les opérations de la liquidation de la succession de la veuve Hérald, sa mère; qu'ainsi il ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie;

« Infirme;

« Au principal :

« déboute Julien de sa demande contre Hérald afin de le faire déclarer débiteur des causes de la saisie;

« Mais considérant que Hérald n'a signifié que le 17 janvier présent mois la déclaration affirmative faite le 1<sup>er</sup> mai 1853, condamne Hérald aux dépens de la cause d'appel. »

Voir, dans le même sens, un arrêt de la même chambre, du 25 mars 1852, rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 avril suivant.

Audience du 17 mars.

TROUBLE APPORTÉ À LA JOUISSANCE D'UN LOCATAIRE. — MAISON HABITÉE BOURGEOISEMENT. — LOCATIONS INDUSTRIELLES D'UNE ÉCURIE ET D'UNE REMISE.

Les principes en matière de trouble apporté par le propriétaire à la jouissance de son locataire sont constants et fixés par la jurisprudence, notamment par celle de la Cour de Paris; mais les faits constitutifs du trouble varient à l'infini, et les espèces dans lesquelles sont intervenus les arrêts ne se ressemblent pas.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès actuel. Il s'agit de la location d'un appartement à l'entresol, situé rue de Grammont, moyennant un loyer annuel de 3,200 francs. Au-dessous de l'entresol se trouvent une écurie et une remise qui, lors du bail de cet entresol, servaient à remiser les voitures et à loger un seul cheval appartenant au propriétaire de la maison.

En 1852, le propriétaire et sa femme étant morts, leurs héritiers voulurent utiliser l'écurie et la remise : ils les louèrent à un boucher, qui y a logé une voiture et un cheval, et à un boulanger qui y a remis quatre voitures à bras servant à transporter le pain chez ses pratiques. Depuis lors, le boucher vient chaque matin vers six heures chercher son cheval et sa voiture pour transporter chez ses pratiques la livraison quotidienne, et le boulanger le devance d'une heure, non moins régulièrement chaque jour, pour sa distribution de pains.

Ces faits ont paru au locataire de l'entresol, constitutifs d'un véritable trouble apporté à sa jouissance, et il a assigné les héritiers de son bailleur devant le Tribunal de la Seine, à fin de cessation de ce trouble par l'expulsion des locataires de l'écurie et de la remise. Sa demande a été accueillie par jugement du 27 avril dernier, ainsi conçu :

« Tribunal,

« Attendu que si la destination des lieux n'a pas été changée en ce sens que les remises et l'écurie ne sont pas employées à un autre usage, néanmoins il résulte des documents du procès que le mode de location adopté pour ces locaux est de nature à changer le caractère de la location générale de la maison et à porter préjudice au demandeur;

« Attendu, en effet, qu'en raison des heures insolites pour une maison bourgeoise où les industries exercées par les locataires desdites remises et écuries commencent à faire usage desdits lieux, un véritable trouble est causé aux habitants de la maison dont la sûreté est, en outre, compromise par les ouvertures de portes au milieu de la nuit;

« Attendu que c'est la un mode de jouissance autre que celui prévu par la destination originelle et qui enlève à la maison son caractère d'habitation bourgeoise; qu'il y a lieu de ramener les parties à l'exécution de la convention de location, conformément à l'usage des lieux;

« Par tous ces motifs,

« Ordonne que dans la quinzaine de ce jour les défendeurs seront tenus de faire cesser le trouble dont se plaint le demandeur en expulsant les locataires des remises et écuries dont s'agit; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit, et les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Appel de ce jugement.

Dans l'intérêt des appelants, M. Paillet a soutenu en substance que l'intimé ayant loué un appartement situé au-dessus d'écurie et remise, ne pouvait se plaindre de ce que ces remises et écurie étant louées aussi, il en résultait pour lui un inconvénient, une gêne qu'il avait dû prévoir et qui sont dans la nature des choses. Un autre locataire aurait pu louer ces écurie et remises, y avoir quatre

chevaux, aller au bal chaque jour ou plutôt chaque soir, revenir à deux, trois, quatre et cinq heures du matin, sans qu'on eût rien à dire; on est donc bien venu de se plaindre de la location du boucher et de celle du boulanger, qui ne font de bruit que pendant les courts instants qu'ils viennent chercher leurs voitures et contre lesquels les propriétaires ont d'ailleurs pris toutes les précautions possibles afin d'empêcher des abus de jouissance préjudiciables aux autres locataires de la maison.

M. Nouguiet a soutenu, dans l'intérêt du locataire, que son client aurait eu bien du malheur s'il avait eu un locataire allant au bal chaque nuit, et rentrant chaque matin été et hiver, avec la même régularité que le boucher et le boulanger viennent chercher leurs voitures. Personne n'agit ainsi. Ce locataire aurait vraisemblablement dormi quelquefois et ses voisins en auraient profité; ce qui n'est plus possible depuis 1852, une fois cinq heures du matin, moment de l'arrivée du boulanger; car, si chez lui on se rendormait à cette heure, ce serait pour être réveillé définitivement une heure après par le boucher. Les locations dont on se plaint ont donc changé la nature de la location générale de la maison et constituent un trouble qui doit être réprimé.

Conformément à ce système, après délibération dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 mars.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — FAUX ET DÉTOURNEMENT DE DENIERS PUBLICS.

La Cour, statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour impériale de Besançon, dans l'affaire des sieurs Bouillier, ancien percepteur, et Farine, ancien notaire et maire, accusés de faux, de détournement de deniers publics et d'extorsion de signature, a reconnu des motifs suffisants pour dessaisir la Cour d'assises du Jura, et les a renvoyés devant la Cour d'assises du département du Doubs.

Les accusés, mis en demeure, par la notification qui leur avait été faite de la requête de M. le procureur-général de Besançon, ainsi que l'avait ordonné la chambre criminelle de la Cour de cassation, de produire leurs moyens d'intervention et d'opposition à la mesure réclamée, s'étaient bornés à s'en rapporter à la sagesse de la Cour, acceptant par avance tel jury qu'il lui plaira indiquer.

M. Charles Nouguiet, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL PERSONNEL DE PLUS DE VINGT JOURS. — MORT ACCIDENTELLE.

L'article 309 du Code pénal ne punit les coups et blessures de la peine de la réclusion que lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; il faut conclure de ces termes absolus que la loi n'a voulu punir qu'un fait accompli, qu'une incapacité de travail personnel ayant effectivement duré plus de vingt jours.

Dès lors, c'est avec raison qu'une chambre d'accusation renvoie devant la juridiction correctionnelle, sous la prévention du délit de coups et blessures volontaires prévu par l'article 311 du même Code, l'individu qui a porté des coups et fait des blessures à une personne, décédée des suites d'une maladie accidentelle et complètement étrangère à ces coups et blessures, avant le délai de vingt jours exigé par la loi, quoique les hommes de l'art aient constaté et certifié que la maladie résultant des blessures était de nature à entraîner une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Rejet du pourvoi formé par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 14 février 1854, qui a renvoyé Jean Brassier devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — AUDITION DE TÉMOINS. — DEMANDE DU MINISTÈRE PUBLIC. — REFUS. — CHEVAL LANCÉ AU GRAND TROT. — CONTRAVENTION.

Aux termes des articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal de police n'est pas tenu d'une manière absolue d'autoriser l'audition des témoins que le ministère public ou le prévenu demande à faire entendre, s'il se trouve suffisamment éclairé par les constatations du procès-verbal et les explications du prévenu.

Ce principe reçoit cependant une exception si le ministère public requiert cette audition de témoins dans le but de compléter et d'éclaircir un point obscur du procès-verbal qu'il considère utile et nécessaire d'éclaircir, lorsque surtout le juge de police relaxe le prévenu de la contravention qui lui était reprochée.

Lorsque le juge de police constate dans son jugement qu'un cheval a été lancé au grand trot dans l'intérieur d'une ville, qu'il était conduit avec une grande vitesse et une extrême rapidité, il ne peut se dispenser de prononcer contre le prévenu les peines de l'article 475, n° 4, du Code pénal, qui punit ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, etc. L'expression lancée au grand trot implique nécessairement l'action de courir, dans le sens prévu par l'art. 475, n° 4, du Code pénal.

Rejet du premier moyen, mais cassation par le dernier, sur le pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Nérondes, d'un jugement de ce Tribunal, du 14 novembre 1853, qui a relaxé les sieurs Choppy frères.

M. Charles Nouguiet, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

BRIGADIER DE GENDARMERIE. — POLICE DU ROULAGE. — PROCÈS-VERBAL — AFFIRMATION. — NULLITÉ. — CONTRAVENTION. — AVEU DU PRÉVENU.

Le brigadier de gendarmerie n'est pas un sous-officier; dès lors il n'est pas affranchi comme eux de l'obligation d'affirmer le procès-verbal qu'il dresse d'une contravention à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage. En conséquence, doit être déclaré nul le procès-verbal dressé par un brigadier et un gendarme, s'il n'a pas été affirmé par eux dans les trois jours de sa rédaction.

Mais lorsque le juge de police constate dans son jugement que le prévenu a avoué la contravention qui lui était reprochée, il doit prononcer contre lui la peine édictée par la loi, et ce serait à tort qu'il se fonderait sur la nullité du procès-verbal pour l'en relaxer.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Moulins-Engilbert, d'un jugement de ce Tribunal, du 19 novembre 1853, qui a relaxé le sieur Paradis de la contravention à la loi sur la police du roulage qui lui était reprochée.

La Cour a rejeté le moyen proposé contre la partie du jugement qui avait déclaré nul, faute d'affirmation, le procès-verbal du brigadier et du gendarme rédacteurs.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, donné acte de leurs désistements: 1° A Duchêne, partie civile, plaignant en contre-façon contre divers chapeliers, qui s'étaient pourvus en cassation contre deux arrêts de la Cour impériale de Paris, du 9 décembre 1853, qui avait relaxé les défendeurs de la prévention de contravention; — 2° A l'administration forestière, pourvoi contre un jugement du Tribunal supérieur de Foix, du 16 décembre 1853, qui a renvoyé d'une plainte en délit forestier les nommés Pujol et Escassut; — 3° A Edmond-Charles-Gustave Heurtaux, pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie; — 4° A Louis-Joseph Lesieur, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de travaux forcés, pour détournement par un employé des postes; — 5° A Guillaume-Jules de Bouelles, condamné par la Cour impériale de Rouen (chambre correctionnelle), à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Gervais, partie civile, pour délit de chasse; — 6° A Pierre-Brossier, condamné par la Cour impériale de Poitiers (chambre correctionnelle), à six jours d'emprisonnement et 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour délit d'habitude d'usage; — 7° A Joseph Fouqueron, condamné par la Cour impériale de Paris, à deux ans d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, pour abus de confiance.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des mises en accus.).

Présidence de M. Berville.

Audience du 3 mars.

BOULANGER. — TAILLES. — FAUSSES MARQUES. — TENTATIVE DE FILOUTERIE.

Le fait de la part d'un boulanger de marquer sur la taille de l'une de ses pratiques une quantité de pains plus grande que celle réellement livrée, et de se créer ainsi un titre au paiement de ces prétendus livraisons, ne constitue ni un faux en écriture de commerce, ni une escroquerie, mais une tentative de filouterie.

La qualification de tentative de filouterie a été appliquée à des faits semblables à ceux sur lesquels la Cour impériale de Paris a été appelée à statuer, par un arrêt de la Cour de Limoges du 15 février 1846 (Journal du Palais, t. I, 1847, p. 413). Il semble toutefois qu'à ces décisions on pourrait opposer que la filouterie, punie par l'art. 401 du Code pénal, doit, comme le vol défini par l'art. 379, avoir pour premier caractère la soustraction de la chose contre le gré de son propriétaire. Or, le paiement fait au boulanger du prix des prétendus livraisons de pain n'est-il pas, de la part de la pratique, un acte volontaire déterminé sans doute par les marques frauduleusement tracées sur la taille; mais exclusif de l'appréhension, de la soustraction spontanée de la part de l'agent? et les faits ainsi caractérisés ne se rapprochent-ils pas plutôt du délit d'escroquerie puni par l'art. 405 du Code pénal?

Voici les faits: Le sieur B..., mercier à..., faisait, depuis dix-huit mois environ, prendre chez le boulanger Ch... le pain dont il avait besoin pour sa maison. Pour se dispenser de faire payer chaque jour au moment de la livraison, on se servait d'une taille qui constatait le nombre de pains fournis, et tous les mois on arrêta et soldait le compte en raison des marques qui se trouvaient portées sur les deux tailles corrélatives.

Par suite de l'instruction qui a été requise contre la femme Ch..., la chambre du conseil du Tribunal de... a décerné, le 14 février 1854, une ordonnance de prise de corps contre la femme Ch..., comme prévenue d'avoir à plusieurs reprises, en 1853, commis un faux en écriture de commerce au préjudice de B..., en pratiquant sur la taille destinée à constater le nombre de pains fournis à ce dernier et sur l'échantillon des marques plus nombreuses que celles qui auraient dû exister en raison des fournitures réelles faites, crime prévu par les articles 147 et 164 du Code pénal.

« La Cour, après en avoir délibéré, « En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail, on ne peut assimiler les coupures faites sur les tailles et contre-tailles à une écriture quelconque; « Qu'aux termes des articles 143, 146 et 147 du Code pénal, énonciatifs des faux, l'altération, la fabrication, l'interpolation punissables ont toujours lieu au moyen de l'écriture ou sur l'écriture; « Que la manœuvre du faussaire s'applique à une pièce, à un registre, à un acte, soit public, soit de commerce, soit privé; « Statuant sur les conclusions du procureur-général, lesquelles sont ainsi conçues: « Requête qu'il plaise à la Cour annuler l'ordonnance de prise de corps ci-dessus et renvoyer pour y être jugé sur le délit d'escroquerie la femme Ch... devant le Tribunal correctionnel de..., composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée; « Considérant que les faits tels qu'ils sont établis par l'instruction ne présentent pas les caractères constitutifs de l'escroquerie ou de la tentative de ce délit; « Qu'en effet, rien dans la conduite de la femme Ch... envers les personnes chargées par B... d'aller chaque jour chez ce boulanger chercher un certain nombre de pains, n'indique l'emploi d'aucune des manœuvres frauduleuses prévues par l'art. 405 du Code pénal; « Mais considérant que des mêmes faits tels qu'ils sont établis par l'instruction et par les noms de l'inculpée, il résulte que c'est en détournant avec adresse l'attention des domestiques de B..., en trompant leur surveillance qu'elle a pu chaque jour, en 1853, et notamment dans les premiers jours de décembre, marquer tant sur sa taille que sur celle de B... plus de pains qu'elle n'en livrait réellement; « Considérant qu'en se créant ainsi par ruse et adresse un titre au paiement de ces prétendus livraisons, elle s'est rendue coupable d'une tentative de filouterie, manifestée par un commencement d'exécution, et qui a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté; « Défi prévu par les articles 2, 379 et 401 du Code pénal; « Annule l'ordonnance précitée, et renvoie en l'état ladite femme Ch... devant le Tribunal de police correctionnel de... pour y être jugée conformément à la loi, mais par d'autres que ceux qui ont rendu l'ordonnance annulée. »

« En ce qui touche la qualification de faux: « Considérant que, bien que l'art. 1433 du Code Napoléon porte que les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre

M. Durand, appelant de ce jugement, a soutenu, par l'organe de M. Baume, que, par sa correspondance, M. Besson avait ratifié depuis sa majorité l'obligation qu'il avait prise étant mineur.

Mais, sur la plaidoirie de M. Besson, pour M. Besson, le premier avocat général, a considéré « que le billet souscrit en minorité n'était pas obligatoire pour ce, et que par conséquent il n'était pas obligatoire pour le souscripteur, » et qu'au surplus il n'y avait eu de la part de l'obligation dans les termes de l'article 1333 du Code Napoléon, soit de la correspondance invoquée, de celle qui résulterait tout au plus « que Besson, hors d'équilibre, demandait des délais, ce qui n'emportait pas l'obligation de payer, quand il le jugerait à propos, de renoncement à la nullité du titre. »

En conséquence le jugement a été confirmé. En conséquence, présidence de M. Delangle, premier président.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 16 mars, a prononcé les condamnations suivantes :

**Pains non pesés ou vendus en surtaxe.**  
Desrez, boulanger, rue Saint-Jacques, 165, pain non pesé, récidive, un jour de prison et 5 fr. d'amende;

Donnath, boulanger, rue de la Gaité, 13, au Petit-Mont-rouge, déficit de 100 grammes sur un pain de 2 kil., 12 fr. d'amende;

Lebrière, boulanger, rue de l'Ecole-de-Médecine, 94, déficit de 100 grammes sur un pain de 2 kil., 12 fr. d'amende;

Jacot, boulanger, rue d'Amsterdam, 60, défaut de pesage et déficit de 80 grammes sur un pain de 2 kil., récidive, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. d'amende et un jour de prison pour la seconde.

Jacoteau aime à écrire à ses amis; c'est un homme d'ordre, pressé à régler ses comptes; seulement il a une manière de les régler dont le Tribunal correctionnel devrait tôt ou tard prendre connaissance. Voici quelques extraits de sa correspondance :

Mon cher camarade, merci pour la bonne hospitalité que vous m'avez accordée cette nuit; j'ai dormi dans votre lit de bon sommeil qui rafraîchit le corps et le cœur et vous redonne foi en la Providence. Réveillé avant vous, et piqué par un vent un peu vif, je suis sorti en vous empruntant un habit. Vous savez que j'appartiens à une bonne famille, que mon éducation et mes principes sont à la hauteur de ma naissance; ne faites pas de démarches pour me retrouver; nous nous reverrons dans des temps plus prospères.

Autre missive, celle-ci adressée à un loueur de chevaux :

Monsieur,  
Le cheval que vous m'avez loué ce matin, sans être de race pure, a des qualités fort estimables. Je crains cependant de l'avoir surmené en le poussant jusqu'à Fontainebleau. C'est là, chez l'amburgeiste Henri, que je vous prie de l'envoyer reprendre. La personne chargée de cette mission aura à remettre à l'amburgeiste 30 fr. que je lui ai demandés pour revenir à Paris.

La famille à laquelle j'appartiens, mes principes et mon éducation, vous engageront à attendre ma visite pour régler notre compte. Tout autre mode ne produirait que du scandale et de ces ridicules discussions qui ne font rire que les sots et dont rougissent les gens du monde.

Troisième missive, à M. C..., étudiant en droit :

Mon cher monsieur C..., je n'ai pas été content de vous lors de la visite que je vous ai faite ce matin; vous ne vous êtes pas même donné la peine de vous lever de votre lit; je conçois que le roman que vous lisiez a pu vous replonger dans un profond sommeil, mais mon éducation et mes principes m'ont fait un devoir de vous punir de votre impolitesse. Ne cherchez donc pas votre manteau en caoutchouc, ni votre canne, ni votre pipe; je les garde pour quelque temps pour vous apprendre à vivre. Gardez-vous de tous scandales, de sottises, de démarches ou de ridicules plaintes; avec le nom que je porte, la famille à laquelle j'appartiens, les rieurs ne seraient pas de votre côté.

Quatrième missive, à M. M..., sculpteur :

Monsieur,  
Ce matin, en sortant de chez vous, votre caban sur le bras, votre concierge m'a demandé si j'étais votre tailleur. Pour éviter toute explication avec lui, j'ai répondu que oui; mais vous comprenez, monsieur, qu'il ne convient ni à mon éducation, ni à mes principes, que le fils de mon père passe pour votre tailleur; obligez-moi donc de détourner votre concierge.

Je vous dois une explication sur la liberté que j'ai prise d'emporter votre caban. En allant vous chercher à votre atelier pour vous apprendre la maladie de votre fils, et en vous accompagnant chez vous, je crois vous avoir rendu un service que, j'en suis persuadé, vous êtes tout disposé à reconnaître. Je n'ai pas voulu troubler la douleur toute naturelle que vous ressentiez de la maladie de votre fils par le récit de mes chagrins personnels, et présentant vos bonnes dispositions à mon égard, j'ai pris le caban que vous m'auriez offert si j'avais eu l'indiscrétion de vous le demander.

Si je m'étais trompé, monsieur, si telles n'étaient pas vos dispositions à mon égard, il serait inutile d'avoir recours au scandale, car j'appartiens à une famille sur laquelle il n'a pas de prise.

Tel est Jacoteau, tel est son style, tels sont ses principes, ses sentiments. C'est un garçon plein de franchise; ce qu'il déteste, c'est le scandale, le bruit, les sottises, les ruelles; ce qu'il aime, c'est la bienséance, la politesse, les habits, les chevaux de louage, les manteaux, les cannes, les pipes et les cabans.

Beaucoup des heureux mortels qui ont reçu de ses autographes ont suivi ses conseils, ont évité le bruit, le scandale; mais quelques-uns ont été d'un avis contraire et venaient aujourd'hui porter plainte contre lui en escroquerie et en abus de confiance.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a condamné Jacoteau à deux ans de prison.

Parmi les acteurs dont se compose le personnel d'un théâtre, il en est un qui semble être enveloppé de la plus complète indifférence et qui cependant rend de grands services; son nom seul l'indique, c'est l'utilité. Le jeune premier n'est jamais autre chose qu'un jeune premier; le père noble, le comique, la duègne, l'ingénue, la grande coquette ne joueront jamais que les rôles de leur emploi. L'acteur dit utilité est bien autrement varié; il se transforme, suivant les besoins du répertoire, d'une façon merveilleuse. Tel qui, dans un acte, joue un brigand ou un villageois, rôles muets, jouera dans l'acte suivant une statue ou un crocodile, rôles également muets. Nous avons pu dans les Sept Merveilles du monde quatre utilités remuant tour à tour les rôles de dames d'honneur Louis XV et de fauteuils de la même époque, deux genres bien différents. Qui ne se rappelle cette utilité de province s'efforçant de feuilletter, prenant une position champêtre, et jouant un arbre dans le mélodrame de la Forêt périlée, pour la représentation duquel le directeur n'avait qu'un salon comme forêt? Et le chameau de la Caravane, un rôle tellement difficile qu'il fallait deux acteurs pour le remplir; l'un jouait les jambes de devant, l'autre celles de derrière?

Un jour, une querelle éclata entre ces deux utilités, et pendant la représentation, les jambes de derrière provoquant les jambes de devant, rendirent toute la salle témoin de leur combat singulier.

Et ce personnage qui, dans un mélodrame de la Gaité, devait recevoir tous les soirs un seau d'eau en pleine figure! dans le cœur de l'hiver, eût-on trouvé un acteur capable de le jouer? L'utilité seule pouvait recevoir convenablement le seau d'eau au visage; et l'on avait tellement compris cela, que l'individu chargé de ce rôle avait des appointements doubles de celui des autres utilités. De nos jours, au même théâtre, le grand succès de la pièce des Cosaques n'est-il pas dû, en partie, aux utilités chargées de jouer les rôles de ces Cosaques qui reçoivent d'une façon si comique une quantité innombrable de coups de pieds non par devant et se laissent arracher leurs fonds de culottes d'une façon si naturelle par le chien du sergent Duriveau, à la grande jubilation des titis de l'endroit?

Nous le répétons, l'utilité a une très haute importance à la scène, c'est du moins l'opinion qu'elle a d'elle-même. Voilà ce qui explique pourquoi le jeune Camille Note, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vagabondage, interrogé sur sa profession par M. le président, répond avec assurance qu'il exerçait dans les derniers temps la profession de flot.

M. le président : Qu'est-ce que vous étiez ?  
Le prévenu : Flot.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ?  
Le prévenu : M'sieu, c'est à l'Ambigu, dans la Prière des Naufragés; y a la mer qui vient jusqu'au souffleur; c'est une grande toile verte dont il y avait dessous du monde qui sont à quatre pattes et qui font les flots en marchant comme ça, m'sieu.

Ce jeune homme mène une existence des plus flottantes; il sortait de la Roquette quand il a embrassé la carrière de flot. Il passait ses soirées avec les toiles de l'Ambigu, et ses nuits sous l'étoile du berger; arraché du sein de sa mer par la suppression de la Prière des Naufragés, cet orphelin, aussi amphibie que peu intéressant, a dû se réfugier sur la terre, où il a été arrêté.

La profession de flot a paru par trop vague; le Tribunal a pensé qu'il fallait au prévenu une existence moins agitée, et en conséquence il a ordonné que ce jeune artiste sous-marin serait enfermé pendant quatre ans dans une maison de correction.

Un prévenu : Tant que j'en verrai à mes pieds des pièces de 20 sous, je les ramasserai, il n'en pleut pas assez souvent pour qu'on les laisse moisir dans le ruisseau.

Le plaignant, marchand de beurre : Je ne crache pas plus qu'un autre sur les pièces de 20 sous, c'est pour ça que je n'aime pas qu'on les ramasse à ma place quand elles tombent de ma poche.

Le prévenu : Votre poche? connais pas, non plus que vous; faut mettre votre adresse sur les pièces de 20 sous que vous perdez, on se fera un plaisir de vous les reporter chez vous.

Le plaignant : J'étais arrêté pour payer le beurre que je venais d'acheter; j'ai tiré de l'argent de ma poche, il en a roulé sur le pavé; vous en avez ramassé, sachant bien qu'il provenait de ma poche.

Le prévenu : Si j'avais vu tomber de l'argent de votre poche, je vous l'aurais rendu en vous blaguant pour m'offrir une régalade; voilà mon caractère. Mais pour espionner un homme qui perd son argent, et m'abaisser dans la boue pour le lui prendre, non, non, le petit Joseph n'est pas connu pour ça sur le carreau de la halle.

M. le président : Vous avez cependant avoir ramassé une pièce de 20 sous ?  
Joseph : Et je la ramasserais encore, et je la ramasserais toujours quand je saurai pas à qui qu'elle peut appartenir; car il est bon de vous dire que monsieur m'a rien dit sur le coup de temps que je ramassais, et que c'est que le lendemain qu'il est venu m'accuser, sur des canotons qu'on lui avait faits, que c'était moi qui lui avais volé son argent.

Le plaignant : C'est la vérité qu'on m'a dit la chose, et comme j'avais perdu, non pas 20 sous, mais 12 francs, je n'étais pas fâché de rattraper mon voleur.

Joseph : Fallait vous adresser à la porte à côté pour trouver un voleur, parce que, voyez-vous, à celle du petit Joseph, de cette graine-là, il n'y en a pas.

Le plaignant : On m'avait pourtant dit que j'en trouvais; que voulez-vous, marchand qui perd ne peut pas rire.

Joseph : Je ne vous dis pas de rire, mais c'était pas un motif pour me faire venir perdre mon temps ici. Si vous ne l'avez pas entendu, je vous le répète, tant que j'en verrai reluire à mes pieds des pièces de 20 sous, je les ramasserai; fâché si elles tombent de votre poche!

À défaut par le marchand de beurre de preuves établissant sa plainte, le petit Joseph est renvoyé et s'en retourne en se frottant les mains sur le carreau de la halle.

Jacques Boyer, fusilier au 36<sup>e</sup> de ligne, d'origine marseillaise, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, sous le poids d'une demi-douzaine de délits militaires ou civils : vente d'effets de petit équipement, fraude chez l'habitant, escroquerie, abus de confiance, etc.

Boyer est brave sur le champ de bataille; il s'est fait remarquer en Afrique, et son sang a coulé au siège de Rome; mais, lorsqu'il est en garnison dans l'intérieur de sa patrie, les règles du juste et de l'injuste, du bien et du mal lui sont parfaitement indifférentes. On peut lire sur les états de service de cet homme ses exploits africains, et à côté une condamnation à trois mois de prison prononcée par un Conseil de guerre de l'intérieur pour fraude chez l'habitant; après la mention du siège de Rome, on trouve une nouvelle condamnation pour avoir soufflé l'aubergiste qui lui demandait le paiement de la dépense qu'il avait faite. Nous passons sous silence les nombreuses punitions disciplinaires pour des peccadilles.

Le 22 janvier dernier, le Marseillais Boyer, se sentant en belle humeur, partit à huit heures du matin pour tirer une grande bordée et vivre largement aux dépens d'autrui. Boyer débuta par la veuve Bechet, qui tient sur le boulevard de Meudon, à Grenelle, un établissement d'aubergiste qui lui demandait le paiement de la dépense qu'il avait faite. Nous passons sous silence les nombreuses punitions disciplinaires pour des peccadilles.

Le 22 janvier dernier, le Marseillais Boyer, se sentant en belle humeur, partit à huit heures du matin pour tirer une grande bordée et vivre largement aux dépens d'autrui. Boyer débuta par la veuve Bechet, qui tient sur le boulevard de Meudon, à Grenelle, un établissement d'aubergiste qui lui demandait le paiement de la dépense qu'il avait faite. Nous passons sous silence les nombreuses punitions disciplinaires pour des peccadilles.

Boyer, qui avait pris pour cercle de ses bordées la ligne des fortifications, fit le quatrième jour son apparition à Saint-Denis; là, l'audacieux flibustier va chercher son butin jusque dans le poste qui veille sur la prison. Boyer aborde le factionnaire, s'informe s'il y a des Marseillais dans le poste. La sentinelle, sans défiance, lui répond : « Il y en a un. — Qui s'appelle? — Colomb. — Très bien, merci; cela me suffit. » Boyer pénètre aussi dit dans l'intérieur du poste en s'écriant : « Ohé! Colomb, où es-

tu? — Présent, répond le pauvre diable, qu'est-ce qu'il y a? — Et, bagasse! répliqua Boyer avec toute l'énergie d'un naturel de la Cannebière, est-ce que tu ne me reconnais pas? » En même temps il se précipite dans les bras du compatriote à demi éveillé. « Mais attendez... » Boyer ne veut pas attendre, et, sous prétexte de renouveler connaissance, il entraîne chez le marchand de vin le fusilier Colomb qui, obligé de payer les frais d'un déjeuner, met sa bourse à sec.

Boyer, peu satisfait de la position financière de Colomb, veut une dape plus productive; ayant appris par celui-ci que son camarade Miquelon, originaire du Var, possédait une montre, il l'envoya chercher. Pendant ce temps, Boyer fit si bien causer Colomb sur Miquelon, qu'il connut bientôt plusieurs détails de la famille et même de la vie de Miquelon. Celui-ci arrive; on se salua en patois, on s'embrassa comme sur les bords du Rhône, et en quelques instants la jolie montre du nouveau venu passe dans le gousset de Boyer, qui s'offre de la faire mettre à neuf, à peu de frais, par un horloger de ses amis, travaillant à merveille.

La gendarmerie qui déjà avait été mise à la recherche de Boyer parvint à le découvrir chez un traiteur, où, selon ses habitudes, il expédiait un bon repas. Interrompu par cette visite inattendue, il fallut se rendre chez le commissaire de police, qui fit conduire le prévenu à l'état-major de la place de Paris, et aujourd'hui il vient rendre compte à la justice militaire de sa grande bordée, comprenant six délits.

Boyer, qui a conservé l'accent marseillais, répond à M. le président qui l'interroge avec une grande volubilité de paroles.

M. le président, au prévenu : Ne parlez pas si vite, si vous voulez qu'on vous comprenne. Voyons, expliquons-nous maintenant sur le dernier fait, concernant la montre de Miquelon. Qu'avez-vous fait de cette montre ?

Le prévenu : M. le président... mon colonel, je l'ai perdue... Mon arrestation m'a si fortement troublé que j'étais allé laisser tomber en route sans m'en apercevoir.

M. le président : Vous ne me paraissez pas un homme facile à se troubler pour si peu de chose. Vous l'aviez encore en arrivant à l'état-major de la place; il faut la rendre.

Le prévenu persiste dans sa déclaration, et jure qu'il a dit la vérité.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, qui ne croit pas un mot de ses protestations, envoie par un gendarme au directeur de la maison de justice militaire un billet ainsi conçu : « Le nommé Boyer est entré dans la prison avec une montre, il faut qu'on la trouve. » M. Bourgeois assemble tous ses prisonniers au chauffage, et proclamant l'ordre du commissaire impérial, il réclame la montre apportée par Boyer. Silence de toutes parts. Nouvelle sommation : la montre est enfin retrouvée, et transmise au commissaire impérial. Pendant ce temps, l'audience avait continué; le ministère public avait porté la parole et l'avocat avait présenté la défense.

M. le commandant Plé : Avant que le Conseil se retire pour délibérer, j'adresserai une dernière question au prévenu. Est-il bien certain d'avoir perdu la montre de Miquelon dans le trajet de l'état-major de la place à la prison militaire ?

Le prévenu, avec assurance : Oh! bien certainement que j'ai perdu. Sans cela, j'étais allé la rendre.

M. le commissaire impérial : Eh bien! moi, je vais l'a rendre pour vous. Cette montre, la voici. Elle vient d'être retrouvée entre les mains d'un prisonnier, à qui Boyer la vendue pendant l'instruction.

Le prévenu, stupéfait : Mais!... mais!...

M. le président : Il n'y a pas de mais... Miquelon, avancez. Est-ce là votre montre ?

Miquelon : Oui, colonel, c'est la mienne. Je la reconnais parfaitement.

M. le président : Gendarmes, emmenez l'accusé. Le Conseil entre dans la chambre de ses délibérations, rend un jugement qui déclare le prévenu coupable sur tous les chefs et condamne Boyer à la peine de trois années d'emprisonnement.

À différentes reprises, dans le cours de ces dernières années, des vols importants avaient été commis sur la diligence de l'entreprise de messageries desservant la route de Paris à Marseille, et notamment au mois de novembre 1851 un group de 7,000 fr. auquel une maison d'Orange, qui l'expédiait à une maison de Marseille, avait joint les deux moitiés de deux billets de 1,000 fr. de la banque de France, j'avait été dérobé, sans que les actives recherches auxquelles on s'était livré eussent pu faire découvrir la trace de l'auteur de cette audacieuse soustraction.

Mise en demeure d'indemniser la maison victime de ce vol, l'administration des messageries s'était adressée de la faire, mais comme l'expéditeur n'avait accusé, en remettant son group au bureau, que les 7,000 francs en espèces, sans faire mention des deux fragments de billets, elle remboursa seulement cette somme. Des oppositions furent mises à la Banque de France et dans ses succursales pour le cas où les deux fragments de billets soustraits seraient présentés. Avant-hier, ces deux fragments furent présentés à la caisse centrale de Paris par un individu qui déclara les tenir d'un marchand de fromages du quartier; celui-ci, interrogé à son tour par le commissaire de police, répondit avoir reçu les deux fragments de billets du conducteur des messageries, qui se trouvait son débiteur. Ce conducteur a été arrêté.

Le sieur Jules X..., négociant, appartenait à une de ces familles où la monomanie du suicide semble héréditaire; son père et un de ses oncles s'étaient volontairement donné la mort, et lui-même, bien qu'agé seulement de trente-et-un ans, disait souvent dans l'intimité que sa fin était prochaine; ce qui, de la part d'un homme vigoureux, actif, et dont les affaires étaient prospères, semblait annoncer quelque funeste arrière-pensée.

Ce matin, à huit heures, les craintes que l'on avait pu concevoir à ce sujet se sont malheureusement réalisées. La détonation d'un arme à feu s'étant fait entendre dans son domicile, on s'empressa d'y courir, mais on ne trouva qu'un cadavre. Le malheureux X..., après avoir mis en ordre tous les papiers relatifs à son négoce, s'était chargé d'un pistolet sur le front. La mort, que le commissaire de la section du Jardin-des-Plantes a fait régulièrement constater, avait été immédiate.

Une jeune femme de la commune de Ménilmontant à laquelle la clameur publique imputait de s'être fait avorter, ayant été arrêtée et niant, malgré les constatations faites par un médecin, des recherches opérées dans les lieux d'aisance de la maison firent découvrir les débris d'un fœtus mutilé qui y avait été jeté. Toute dénégation devenait dès lors impossible, et l'enquête qui se poursuivait ayant fait peser des présomptions de complicité contre trois habitants de la localité, ceux-ci, parmi lesquels se trouve un individu déjà impliqué précédemment dans une accusation analogue, ont été mis également en état d'arrestation.

CHEMINS DE FER DE VERSAILLES. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Montparnasse, n° 44. Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 18 Mars 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Dér. c., Baisse). Includes values for 30/0 and 4 1/2.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2, etc.) and Price/Change (FONDS DE LA VILLE, etc.).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price (Cours).

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

L'Académie impériale de musique a repris, vendredi, avec tout le luxe de mise en scène d'un ouvrage nouveau, la Vestale, sublime partition d'un homme de génie, du créateur de l'école moderne. M<sup>lle</sup> Cruvelli, chargée du rôle de Julia, le principal personnage, a joué et chanté en grande artiste avec la passion et le sentiment tragique qu'elle possède à un si haut degré; Roger, Obin et Bonnehée se sont montrés dignes d'interpréter le chef d'œuvre de Spontini. Demain la 2<sup>e</sup> représentation.

Aujourd'hui dimanche, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, par M<sup>mes</sup> Albani, Frezzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle Aste.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, la Fille invisible, les Étoiles et le premier acte du Barbier. — Lundi, la Promise, opéra-comique en 3 actes, de M. Clapissin, avec M<sup>me</sup> Marie Cabel qui vient d'obtenir un immense succès.

Ce soir, à l'Odéon, l'Honneur et l'Argent, avec Laferrière, Tisserant, Kime, M<sup>me</sup> Grangé, Roqueville.

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui dimanche, spectacle à la carte, la Dame aux Camélias, Focher et M<sup>me</sup> Doche rempliront les rôles principaux; la 1<sup>re</sup> représentation de Deux Anges gardiens et Désir de fiancée. Incassablement 1<sup>re</sup> représentation de la Vie en rose, pièce en cinq actes.

PORTE SAINT-MARTIN. — Dernière représentation de Mélingue dans la Jeunesse des Mousquetaires. Lundi, début de M<sup>me</sup> Emilie Guyon dans la Vie d'une Comédienne.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui, pour la dernière fois le dimanche, la Poudre de Perlinpinpin, charmante féerie de MM. Cogniard. Saint-Just sera représenté très incassablement. La prise du fort Saint-Nicolas, le passage du Danube par l'armée turque, le désastre de Sinope, sont des tableaux d'un effet merveilleux. On compte sur un grand succès.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, de deux à cinq heures, solennité musicale. Scènes comiques par Brasseur, du Palais-Royal.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, grande fête, bal et intermède musical. Jeudi 23, mi-carême, bal de nuit paré et masqué.

Le Jardin-d'Hiver prépare pour le jeudi de la mi-carême un grand bal d'enfants paré et travesti. Le nombre des billets sera limité afin d'assurer aux parents des places près de leurs enfants. Entrée, 2 fr. 50 c. Billets de famille pour quatre personnes, 8 fr. On peut se procurer d'avance des billets, au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis.

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Mon étoile. THÉÂTRE-ITALIEN. — Don Giovanni. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fille invisible, les Étoiles. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Deux anges gardiens. VARIÉTÉS. — Soirées, Deux femmes en gage, Saltimbanques. GYMNASSE. — Le Piano de Berthe, la Crise, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Deux Sclératis, le Meunier, Deux princes. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — L'Enfant du régiment. GAITÉ. — Les Cosaques.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — Comète, Bolivar, Sauvage. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval. BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer. LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.

SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënlant et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Gouy, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

